



ARRÊTE n° 2026-38

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Réduction de la largeur de chaussée sur la RD 27 (Route des Corbières) – Livraison de béton avec toupie et camion-pompe

Le Maire de Treilles,

Vu le Code de la route (articles L411-1 à L411-7, R411-1 à R411-25) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L2213-1 à L2213-6.1) ;

Vu la demande de M. SETEIN (27 Route des Corbières, 11510 Treilles) ;

Vu l'intervention de l'entreprise Lavoye (Port-la-Nouvelle) pour une livraison de béton avec toupie et camion-pompe ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2026-37 ;

Considérant que M. SETEIN a sollicité une **livraison de béton** nécessitant l'utilisation partielle de la **RD 27 (Route des Corbières) ;**

Considérant que cette opération implique la présence de **camions (toupie et camion-pompe)** sur la voie publique ;

Considérant que la **sécurité des usagers, riverains et travailleurs** doit être garantie ;

Considérant que la **circulation doit être maintenue sur une voie** pour limiter les nuisances ;

ARRÊTE :

Article 1

La RD 27 (Route des Corbières), au niveau du 27 Route des Corbières, fera l'objet d'une occupation **partielle le jeudi 16 juillet 2026, de 7h00 à 12h00**, pour permettre la livraison de béton avec toupie et camion-pompe par l'entreprise Lavoye.

Article 2

La voie reste ouverte à la circulation, mais avec une réduction de la largeur de chaussée en raison de l'occupation partielle par les engins (toupie et camion-pompe).

Les usagers devront circuler avec prudence sur la zone de travaux, et le stationnement y est interdit pendant la durée des opérations.

Article 3

Une signalisation temporaire (panneaux de rétrécissement de chaussée, balises, cônes) sera installée par l'entreprise Lavoye ou son représentant, conformément au Code de la route.

Article 4

L'accès reste prioritaire pour les services de secours (pompiers, SAMU, gendarmerie).

Les riverains pourront accéder à leur domicile sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Article 5

Le présent arrêté sera **Affiché en mairie** et sur le site internet de la commune (www.mairie-treilles.fr) ;

Article 6

Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate ainsi que M. STETEIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 15 juillet 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

